

ARRET CC-EL 98-113
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-113

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;
Vu la déclaration des résultats provisoires des élections législatives du 20 Juillet en date du 25 Juillet 1997 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
Le Rapporteur entendu en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête en date du 17 Octobre 1997 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n° 365 le 20 Octobre 1997, Monsieur Bouréïma DJIRE, candidat PUDP aux élections législatives du 20 Juillet 1997, circonscription électorale de Kati, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annuler les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout candidat, tout parti politique, le représentant du Gouvernement peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour contester la validité d'une élection dans les conditions prévues par la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997, que l'article 127 de la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale dispose « Le contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation portant sur l'élection du Président de la République ou des députés » ;

Considérant que le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante a proclamé les résultats provisoires des élections du 20 Juillet le 25 Juillet 1997, que le délai prévu par la loi ci-dessus citée court du 25 Juillet 1997 au 30 Juillet 1997 à minuit, que la requête de Monsieur Bouréïma DJIRE introduite le 17 Octobre est frappée de forclusion ;

Considérant que de tout ce qui suit, il y a lieu de déclarer la requête de Monsieur Bouréïma DJIRE, irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Bouréïma DJIRE irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur Bouréïma DJIRE, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE , Greffier en Chef.